

FRAIS D'ENTREPRISE - COTISATIONS

La disparition des frais d'entreprise en pratique

Le BOSS a mis fin au régime antérieur des frais d'entreprise, ceux-ci ayant rejoint le régime général des frais professionnels depuis le 01.04.2021 : que faire en pratique ?

Qu'étaient les frais d'entreprise ?

Le principe. Pouvaient être exonérées de cotisations les dépenses exceptionnelles engagées pour le compte et dans l'intérêt de l'entreprise, soit remboursées au salarié, soit payées par l'entreprise. La différence avec les frais professionnels était essentiellement leur caractère exceptionnel et leur absence de lien direct avec l'exercice normal de la profession du salarié (circ. DSS 2003-07 du 07.01.2003 abrogée au 01.04.2021).

Conseil. Pour les juges, le caractère irrégulier n'est pas indispensable pour apprécier la notion d'exceptionnel (Cass. 2^e civ. 08.10.2020 n° 19-16.898).

Le détail. Étaient concernés notamment des frais :

- de réceptions, cocktails et repas d'affaires inhabituels, sans la famille du salarié, et justifiés par pièces comptables attestant leur montant, leur réalité et les participants ;
- de déplacements exceptionnels (formation, séminaires), justifiés par le plan de formation ;
- de voyages ou séminaires, justifiés par le programme de travail prévu ;
- d'achat de matériel ou d'objets, justifié par leur facture détaillée ;
- de cadeaux, justifiés non seulement par leur facture d'achat mais aussi la liste des bénéficiaires (Cass. 2^e civ. 18.06.2015 n° 14-18.592) ;
- d'entretien des vêtements de travail obligatoires ou nécessités par la sécurité ou la protection.

Que faire de ces frais désormais ?

Le régime des FP. Ils ont le régime des frais professionnels sous certaines conditions, notamment qu'ils ne soient pas prévus dans l'exercice normal de la profession et soient justifiés par leurs factures. Ils sont donc exceptionnels, le BOSS citant comme pouvant être exonérés (BOSS-FP-1890) :

- les frais directement engagés par le salarié, par exemple en cas d'urgence, pour l'achat/entretien de matériel/fournitures pour le compte de l'entreprise et sous réserve qu'ils le soient pour les besoins de l'employeur et non du salarié ; attention, seules les dépenses réellement engagées par le salarié sont visées, leurs factures constituant leur justification (BOSS-FP-1900) ;
- les dépenses faites à la demande de l'employeur (achat de cadeaux à la clientèle pour promouvoir l'entreprise, participation exceptionnelle du

salarié à des réceptions, cocktails, etc. organisés dans le cadre de la politique commerciale de l'entreprise (BOSS-FP-1910). Là aussi, seules les dépenses réellement engagées par le salarié sont considérées comme des FP, leurs factures constituant leur justification, l'employeur devant en outre pouvoir prouver qu'elles ont bien été engagées à sa demande et dans l'intérêt de l'entreprise (BOSS-FP-1920).

Y compris l'entretien des vêtements. Peut être exonéré au titre des FP l'entretien des vêtements de travail obligatoires (CC, règlement intérieur, etc.) ou nécessités par la sécurité, qui restent la propriété de l'entreprise (ou qu'elle loue) et ne sont portés que pour le travail (BOSS-FP-2030 s.). En cas de versement d'une prime de salissure, le BOSS en tire les conséquences suivantes :

- l'exo joue pour sa part correspondant aux coûts effectivement exposés par le salarié, sachant qu'elle est réputée utilisée conformément à son objet dans la limite du montant prévu par la CC si le vêtement est obligatoire et que la prime varie selon le nombre de jours travaillés ;
- elle joue aussi même si l'employeur en assure l'entretien mais qu'il est prouvé que les vêtements nécessitent un lavage fréquent lié à la nature particulière des travaux ;
- elle ne joue pas en revanche si la prime est uniforme ou fixée en pourcentage du salaire sans justification des dépenses réellement engagées, ou versée pendant les cp, ou qu'elle versée à la quasi-totalité du personnel pour une somme > au montant conventionnel sans justification de frais anormaux de salissure ni de son utilisation effective conformément à son objet.

Avec une conséquence en cas de DFS. Cette assimilation a une incidence de taille : si le salarié bénéficie d'une DFS, sauf cumul exceptionnel admis, il faut donc réintégrer ces anciens frais d'entreprise dans l'assiette des cotisations.

Des cas particuliers subsistent

Les cotisations ordinales. Le BOSS entérine l'alignement sur la position fiscale, et donc l'exonération de la prise en charge par l'employeur des cotisations aux ordres professionnels auxquels l'adhésion est obligatoire (BOSS-FP-2000). Cette exonération était auparavant reconnue pour les

experts-comptables (lettre Acoiss du 21.08.1986), et les avocats (Guide Acoiss n° 101) ; il faut toutefois noter que pour sa part, la Cour de cassation a considéré en dernier lieu que ces cotisations ne constituaient pas des frais professionnels (Cass. soc. 30.05.2018 n° 16-24.734).

La carte de presse. Celle-ci étant partagée à 50 % entre salarié et employeur, la part employeur n'est pas réintégrée, même en cas de DFS. En revanche, si ce dernier prend en charge la 1/2 cotisation du journaliste, c'est une rémunération soumise à cotisations (BOSS-FP-2010).

- › *Vérifiez donc bien les sommes que vous traitez comme frais d'entreprise... et n'oubliez pas de les réintégrer en cas d'application d'une DFS. Sur le plan fiscal, aucune modification du BOFIP n'est intervenue à notre connaissance.*